



VILLE DE SHANNON
Province de Québec

RÈGLEMENT NUMÉRO 830-25

**FIXANT LES RÈGLES DE TRAITEMENT DES
MUTATIONS IMMOBILIÈRES ABROGEANT ET
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 613-19 AINSI
QUE LE RÈGLEMENT 598-18**

Règlement numéro 830-25 :

Avis de motion, le 8 décembre 2025

Dépôt du projet de règlement, le 8 décembre 2025

Adoption, le 12 janvier 2026

Avis de promulgation, le 16 janvier 2026

POUR CONSULTATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 830-25

RÈGLEMENT FIXANT LES RÈGLES DE TRAITEMENT DES MUTATIONS IMMOBILIÈRES ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 613-19 AINSI QUE LE RÈGLEMENT 598-18

Considérant que la Ville de Shannon est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes, chapitre C-19* (LCV) ;

Considérant les dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c.D-15.1) à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

Considérant les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières ;

Considérant que le conseil municipal juge équitable de se prévaloir des dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1, art. 17 et 20.1 à 20.10) ;

Considérant les dispositions de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q.,c.D-15.1) à l'effet qu'une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

Considérant le conseil juge équitable de se prévaloir des dispositions de l'article 2 la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1) ;

Considérant les dispositions de l'article 11 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q.,c.D-15.1) à l'effet qu'une municipalité peut, par règlement, prévoir les modalités selon lesquelles un droit de mutation peut aussi être payé en plusieurs versements ;

Considérant le conseil juge équitable de se prévaloir des dispositions de l'article 11 la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1) ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 décembre 2025 ;

Considérant qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 8 décembre 2025 ;

Considérant que ce projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que le projet de règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant que Mme la Mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant.

En conséquence,

Sur proposition de M. Réjean Côté ;

Appuyé par Mme Francine Girard ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 830-25

RÈGLEMENT FIXANT LES RÈGLES DE TRAITEMENT DES MUTATIONS IMMOBILIÈRES ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 613-19 AINSI QUE LE RÈGLEMENT 598-18

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement 830-25 porte le titre de « **RÈGLEMENT FIXANT LES RÈGLES DE TRAITEMENT DES MUTATIONS IMMOBILIÈRES ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 613-19 AINSI QUE LE RÈGLEMENT 598-18** ».

CHAPITRE 2 : ABROGATION

2.1 Le Règlement numéro 613-19 fixant le paiement d'un droit supplétif au droit de mutation et le Règlement numéro 598-18 relatif aux taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000\$ est par le présent abrogé.

CHAPITRE 3 : IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF

3.1 Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Ville de Shannon dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

CHAPITRE 4 : MODALITÉS

4.1 Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1) :

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque :

- a) L'exonération est prévue au paragraphe a) de l'article 20 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1), soit : le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$;
- b) L'exonération est prévue au paragraphe a.2) de l'article 17 de la *Loi*, soit : lorsque le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l'une des annexes A et B du *Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille* ;
- c) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 d) de la *Loi* et que le transfert résulte du décès du cédant ;
- d) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 e) de la *Loi* et que le transfert résulte du décès du cédant ;
- e) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 e.1) de la *Loi* et que le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

4.2 La *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1) fixe le montant des droits supplétifs en fonction des valeurs transférées :

Valeur de la propriété	Montant à payer
Immeuble de moins de 5 000 \$	Aucun droit supplétif
Immeuble de 5 000\$ à moins de 40 000 \$	Droit supplétif équivalent au droit de mutation (0,5 %)
Immeuble de 40 000 \$ et plus	200 \$

RÈGLEMENT NUMÉRO 830-25

**RÈGLEMENT FIXANT LES RÈGLES DE TRAITEMENT DES MUTATIONS IMMOBILIÈRES ABROGEANT
ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 613-19 AINSI QUE LE RÈGLEMENT 598-18**

**CHAPITRE 5 : TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA
BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

5.1 Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ est fixé à 2,25 %.

CHAPITRE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Un droit de mutation peut être payé en plusieurs versements. Chaque partie du droit de mutation devient exigible à la date à laquelle elle est due et ne porte intérêt qu'à compter de cette date, au taux en vigueur. Le solde du droit de mutation devient exigible si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert.

Pour chaque facture de plus de 300\$, les paiements doivent se faire:

- 1^{er} versement : 30 jours suivant l'émission de la facture ;
- 2^e versement : 90 jours suivant l'émission de la facture.

CHAPITRE 7 : DISPOSITION FINALE

1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE 16^e JOUR DE JANVIER 2026.

La mairesse,
Sarah Perreault

La greffière,
Mélanie Poirier